

ALLOCATIONS DE RÉVERSION

Pour bénéficier de l'allocation de réversion, le conjoint survivant ou ex-conjoint doit justifier qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation, le droit à celle-ci est supprimé à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 (J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 2013) qui ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe (article 1 de ladite loi) et l'adoption à ces couples mariés, consacre le principe d'égalité de traitement entre les époux ou parents de même sexe et ceux de sexe différent.

Le titre préliminaire du Code civil est ainsi complété par un article 6-1 qui énonce que « le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par la loi, [...], que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ».

Lors de leur réunion commune le 6 juin 2013, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont tiré les conséquences de cette loi sur l'application de la réglementation des régimes en matière de réversion.

Réversion au bénéfice d'un conjoint ou d'un ex-conjoint divorcé non remarié

Le mariage est une condition nécessaire à l'obtention, en cas de décès, d'une pension de réversion au bénéfice d'un conjoint survivant ou d'un ex-conjoint divorcé non remarié.

L'extension du mariage aux personnes de même sexe ouvre, en cas de décès, le bénéfice d'une pension de réversion au conjoint survivant et/ou ex-conjoints divorcés non remariés dès lors qu'ils remplissent les autres conditions (âge, non remariage...).

D'une façon générale, toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière de réversion s'appliquent de plein droit, considérant toutefois qu'une pension de réversion ouverte au titre d'un mariage entre personnes de même sexe ne peut en aucun cas prendre effet avant le 1^{er} juin 2013 (premier jour du mois civil suivant l'ouverture du droit, à savoir la publication de la loi).

Il convient de noter que cette loi, dans son article 21, reconnaît, sous certaines conditions, les mariages entre des personnes de même sexe contractés à l'étranger avant la publication de la loi.

Circulaire AGIRC ARRCO n° 2013 - 9 - DRJ

Ces mariages sont ainsi reconnus :

- pour tous les couples dont au moins l'un des conjoints est ressortissant français, après transcription à l'état civil, ce qui produit effet à l'égard des tiers ;
- pour tous les couples dont les conjoints sont des ressortissants étrangers, sur présentation de leur état civil mentionnant le mariage.

Dans ces situations, même en cas de décès ou de divorce antérieur à la publication de la loi, le droit à réversion ne peut être ouvert avant le 1^{er} juin 2013.

En règle générale, les conditions d'attribution sont les suivantes :

DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS ET EX-CONJOINTS POUR UN DÉCÈS ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JUILLET 1996

VEUVES

Age

La pension de réversion est servie à la veuve d'un participant à partir de **50** ans ou sans aucune condition d'âge, donc immédiatement :

- **si enfants à charge** : pour la veuve qui a deux enfants à charge au moment du décès du participant, les droits sont ouverts même si au moment de la demande de retraite de réversion, cette condition d'ouverture des droits n'est plus remplie ;
- **si invalide** : pour la veuve qui se trouve en état d'invalidité ou inapte au sens de la législation de la Sécurité sociale au moment du décès ou si elle le devient ultérieurement.

La notion d'invalidité regroupe :

- pour une invalidité non consécutive à un accident du travail, une capacité de travail réduite d'au moins **2/3** et ce, quelle que soit la catégorie,
- pour une invalidité consécutive à un accident de travail, un taux d'incapacité permanente d'au moins **2/3**.

L'allocation de réversion est désormais supprimée lorsque l'état d'invalidité cesse.

Les veuves dont la réversion prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999 sont concernées par la suppression de cet avantage.

Il s'agit donc des veuves dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} juillet 1996 et dont l'allocation est liquidée à compter du 1^{er} juillet 1999 et dont l'état d'invalidité cesse avant leur **50^e** anniversaire.

Polygamie

Les épouses d'un participant de nationalité étrangère, dont la constitution du pays autorise la polygamie, ont droit au partage de la réversion par parts égales même si elles ne remplissent pas toutes les conditions d'attribution et ce, quelle que soit la durée de chacun des mariages.

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RÉVERSION

L'allocation est égale à **60** % des points inscrits sur le compte du participant décédé.

L'allocation est calculée d'après le total des points inscrits au compte du mari sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés. Toutefois, le nombre de points attribués à la veuve ne peut dépasser le nombre de points effectivement retenus pour le calcul de l'allocation servie au mari.

En cas de demande tardive de la réversion, le rappel d'arrérages est limité à **1 an**.

VEUFS

Décès avant le 17 mai 1990

Age

L'allocation de réversion est servie au veuf d'une participante en principe à partir de **65 ans** (du fait du règlement des régimes).

Toutefois, l'allocation de réversion peut être attribuée avant **65 ans** si le veuf obtient la liquidation de sa pension de base au taux plein (inaptitude, ancien combattant, déporté ou interné, prisonnier de guerre) ou sans aucune condition d'âge, donc immédiatement.

Si le règlement de l'institution accorde des droits de réversion aux veufs pour un décès antérieur au 1^{er} juillet 1996, le veuf peut demander la liquidation de son allocation de réversion avec anticipation **au plus tôt à 55 ans**.

À cet âge, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient **0,43**.

En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre **55 et 60 ans**, le coefficient ci-dessus est majoré de **0,0175** par trimestre écoulé entre l'âge de **55 ans** et l'âge atteint à la date d'effet de la retraite.

En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre **60 et 62 ans**, le coefficient applicable à **60 ans (0,78)** est majoré de **0,0125** par trimestre écoulé entre l'âge de **60 ans** et l'âge atteint à la date d'effet de la retraite.

En cas de liquidation de l'allocation entre **62 et 65 ans**, le coefficient applicable à **62 ans (0,88)** est majoré de **0,01** par trimestre écoulé entre **62 ans** et l'âge atteint à la date d'effet de la retraite.

Ces dispositions sont applicables :

- aux veufs qui déposent une demande de liquidation à compter du 1^{er} janvier 1999, quelle que soit la date d'effet de leurs droits ;
- aux veufs dont la demande de liquidation est déposée avant le 1^{er} janvier 1999 à effet du 1^{er} juillet 1999 ou ultérieurement.

Avenant A 46 de l'accord du 8 décembre 1961

Décès à compter du 17 mai 1990 et antérieur au 1^{er} juillet 1996

Lorsque le décès de l'ancien salarié est postérieur au 16 mai 1990 et antérieur au 1^{er} juillet 1996, l'âge de la réversion est fixé à **50 ans** pour les veufs pour les points acquis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} juillet 1996.

Age de réversion

L'ARRCO se conforme à l'ordonnance n° 2001-178 du 22 février 2001 qui a transposé dans le Code de la Sécurité sociale les directives communautaires relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'aux termes de l'arrêt Podesta rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) le 25 mai 2000.

L'ARRCO organise l'attribution des pensions de réversion de veuf dans des conditions d'âge identiques à celles des veuves pour les droits correspondant aux services effectués au cours de la «période intermédiaire» du 17 mai 1990 (date de l'arrêt Barber) jusqu'au 1^{er} juillet 1996 (date d'alignement de l'âge de réversion entre veuf et veuve). Toutefois, dans un souci de simplification, la date du 1^{er} janvier 1990 est substituée au 17 mai 1990 pour isoler la fraction de carrière visée par le principe d'égalité.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls ayants droit des participantes décédées à compter du 17 mai 1990 et avant le 1^{er} juillet 1996.

Aussi, lorsque l'ancien salarié est décédé **avant le 17 mai 1990**, sa carrière ne comporte aucune période concernée par le principe d'égalité.

L'âge de réversion reste fixé :

- à **50 ans**, pour les veuves et ex-conjointes divorcées non remariées ;
- à l'âge prévu par les anciens règlements des institutions, pour les veufs et ex-conjoints divorcés non remariés.

Lorsque le décès de l'ancien salarié **est postérieur au 16 mai 1990 et antérieur au 1^{er} juillet 1996**, l'âge de réversion reste fixé à **50 ans** pour les veuves et les ex-conjointes divorcées non remariées.

Pour les veufs et les ex-conjoints, l'âge est fixé :

- à **50 ans**, conformément au principe d'égalité, pour les droits correspondant à la période intermédiaire ;
- à l'âge prévu par les anciens règlements des institutions, pour les droits correspondant à la fraction de carrière antérieure au 1^{er} janvier 1990.

Révision automatique

Les droits de réversion de veuf ou d'ex-conjoint peuvent être déjà liquidés. Tel est le cas lorsque l'ayant droit a atteint l'âge de la réversion prévu par l'ancien règlement de l'institution.

Le dossier de l'intéressé doit alors être systématiquement révisé au titre de la période intermédiaire (du 1^{er} janvier 1990 jusqu'au décès). Cette révision a pour objet de faire rétroagir les droits de réversion sur cette période au premier jour du mois civil suivant le **50^e** anniversaire de l'ayant droit, sans remonter à une date antérieure au décès de l'ancienne salariée.

Un appel d'arrérages doit être versé aux intéressés sans application de la prescription quinquennale (Article 2277 du Code civil). Il doit en être de même pour les ayants droit qui ont opté pour une liquidation anticipée de leurs droits de réversion à partir de l'âge de **55 ans**.

Deux dates d'effet différentes ne peuvent pas être gérées dans le cadre du processus de liquidation anticipée (LIA). Lorsque les droits de réversion de veuf n'ont pas encore été liquidés, deux situations doivent en conséquence être distinguées.

Droits non liquidés

Dans la première situation, l'intéressé n'a pas atteint l'âge de la réversion fixé dans l'ancien règlement de l'institution ou l'ancien règlement ne prévoit aucune réversion de veuf ou d'ex-conjoint. Une réversion doit alors être ouverte au titre de la période intermédiaire, en fixant la date d'effet au premier jour du mois suivant le **50^e** anniversaire de l'intéressé sans remonter à une date antérieure au décès de l'ancienne salariée. L'institution de liquidation doit contacter l'institution d'adhésion compétente pour la ligne de carrière à cheval sur le 1^{er} janvier 1990, pour lui demander d'isoler les droits correspondant à la période à compter de cette date. Une liquidation complémentaire interviendra ultérieurement pour la carrière antérieure au 1^{er} janvier 1990.

Dans la seconde situation, l'intéressé se manifeste au moment où il atteint l'âge de réversion prévu par l'ancien règlement intérieur de l'institution. La réversion doit alors être ouverte pour toute la carrière à la date résultant de l'application de cet ancien règlement (premier jour du mois suivant le **65^e** anniversaire par exemple). Un rappel d'arrérages doit être versé à l'intéressé au titre des allocations qu'il aurait dû percevoir depuis son **50^e** anniversaire ou depuis la date du décès pour la période intermédiaire.

Taux de réversion et majorations

Les droits attribués, dans les différents cas évoqués ci-dessus, pour la période intermédiaire, doivent être calculés sur la base du taux de réversion applicable aux veuves : **60 %**, ou le taux supérieur prévu par les anciens règlements de certaines institutions.

S'agissant des droits qui se rapportent à des fractions de carrières antérieures au 1^{er} janvier 1999, ceux-ci doivent faire l'objet des majorations prévues par les anciens règlements des institutions. L'ARRCO précise les modalités d'attribution des droits en cas de pluralité d'ayants droit ou en présence d'un ex-conjoint divorcé unique.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-33 du 13 juillet 2001

Enfants à charge

Lorsque le veuf a deux enfants à charge au moment du décès de la participante, la réversion est immédiate.

Départ du dernier enfant à charge

Désormais, la réversion est maintenue lorsque le dernier enfant cesse d'être à charge que le conjoint survivant soit un homme ou une femme.

Dès lors, les veufs qui auraient vu leur allocation suspendue peuvent demander à nouveau le rétablissement de la réversion avec une rétroactivité de cinq ans si la demande est déposée en 1999 et sans rétroactivité si le départ est ultérieur.

Invalidité

Lorsque le veuf se trouve en état d'invalidité ou inapte au sens de la législation de la Sécurité sociale, la réversion est immédiate.

La notion d'invalidité regroupe :

- pour une invalidité non consécutive à un accident de travail, une capacité de travail réduite d'au moins **2/3** (quelle que soit la catégorie) ;
- pour une invalidité consécutive à un accident de travail, un taux d'incapacité permanente d'au moins **2/3**.

L'allocation de réversion est supprimée lorsque l'état d'invalidité cesse.

Lettre circulaire ARRCO n° 99-36 du 21 mai 1999

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RÉVERSION

L'allocation est égale à **60 %** des points inscrits sur le compte de la participante décédée.

L'allocation est calculée d'après le total des points inscrits au compte de l'épouse sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés.

Toutefois, le nombre de points attribués au veuf ne peut dépasser le nombre de points effectivement retenus pour le calcul de l'allocation servie à l'épouse.

En cas de demande tardive de la réversion, le rappel d'arrérages est limité à **1 an**.

DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS ET EX-CONJOINTS POUR UN DÉCÈS POSTÉRIEUR AU 1^{ER} JUILLET 1996

BÉNÉFICIAIRES

Veuf ou veuve d'un participant décédé.

Ayants droit des assurés disparus ou absents

Il s'agit :

- des conjoints et ex-conjoints disparus au sens de l'article 88 du Code civil, c'est-à-dire dans des circonstances de nature à mettre leur vie en danger lorsque le corps n'a pas été retrouvé ;
- des conjoints et ex-conjoints absents au sens de l'article 112 du Code civil, c'est-à-dire des personnes ayant cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on dispose de nouvelles des intéressés.

Les droits à réversion sont ouverts **à titre provisoire** à l'issue d'un délai d'un an à compter, soit du jour de la déclaration de la disparition ou de l'absence si le participant n'était pas titulaire d'une allocation, soit de la première échéance non encaissée lorsque le participant était allocataire.

La date d'effet est fixée au premier jour du mois civil qui suit la date de la disparition ou de l'absence. En cas de demande tardive, le rappel des arrérages éventuellement dû ne peut porter toutefois sur une période supérieure à **1 an**.

Pour bénéficier de ces dispositions le requérant doit justifier la disparition de l'assuré par des procès-verbaux de police ou toute autre pièce relatant les circonstances de l'affaire, et l'absence par la production du jugement constatant la présomption d'absence.

CONDITIONS D'ÂGE

55 ans, à condition de ne pas être remarié.

Cette condition d'âge ne s'applique pas si, lors du décès du participant, le conjoint est invalide ou a au moins deux enfants à charge, au sens défini par le conseil d'administration de l'ARRCO (jusqu'à l'âge de **18 ans**, voire **25 ans**).

Le service de l'allocation est interrompu si l'état d'invalidité cesse. Le versement est maintenu si les enfants cessent d'être à charge. Il est supprimé de façon définitive en cas de remariage.

Notion d'invalidité

Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail

Une fois reconnue la réduction des **2/3** de la capacité de travail, l'assuré social invalide est classé, pour le montant de sa pension d'invalidité servie par le régime général de la Sécurité sociale, dans l'un des trois groupes suivants :

- la première catégorie intéressant les invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- la seconde catégorie concernant les invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque ;

- la troisième catégorie visant les invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Les institutions doivent considérer comme invalides les personnes auxquelles la Sécurité sociale reconnaît cet état, quelle qu'en soit la catégorie.

Invalidité consécutive à un accident du travail

Les intéressés ne perçoivent pas une pension d'invalidité, mais une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) servie par le régime général de la Sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole et liée au taux d'incapacité.

Par référence à la notion d'invalidité du Code de la Sécurité sociale, une personne bénéficiaire d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité de $\frac{2}{3}$ au moins, doit être considérée comme invalide.

Invalidité pour un non assuré social

Une personne non assurée sociale peut, après constatation par un médecin expert désigné par l'institution, être considérée comme remplissant les conditions qui lui auraient permis, si elle avait été assurée sociale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Par ailleurs, doivent être assimilés aux invalides, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité lorsque leur taux d'incapacité est d'au moins **80 %**, ainsi que ceux qui se sont vus reconnaître par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) une incapacité permanente d'au moins **80 %** ou, si celle-ci n'atteint pas **80 %**, une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Entrent également dans la catégorie des invalides, les titulaires de la pension de veuf ou de veuve invalide attribuée en application des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale.

Enfin, il en est de même des personnes placées sous l'un des régimes suivants de protection des majeurs incapables : régime de la tutelle ou régime de la curatelle.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la personne doit être considérée comme invalide, sous réserve que son état d'invalidité ait été constaté avant son 65^e anniversaire.

MONTANT

Une allocation de retraite est calculée sur la base d'un nombre de points (ou d'une allocation) correspondant à **60 %** de ceux du participant décédé, sous réserve des dispositions visant les conjoints divorcés non remariés.

La pension de réversion est majorée en fonction des enfants :

- **5 %** par enfant à charge (les enfants doivent être également ceux du défunt qu'ils soient légitimes, adoptés ou élevés pendant au moins **9** ans avant leur **16^e** anniversaire). Cette majoration est calculée sur la retraite du défunt.

La majoration pour enfant à charge s'applique sur l'ensemble de la carrière du participant, c'est-à-dire aux périodes antérieures et postérieures au 1^{er} janvier 1999. En cas de partage des droits à réversion, la majoration pour enfant à charge doit être calculée sur le montant proratisé des droits de base de l'ancien salarié décédé.

- **5 %** pour **3** enfants et plus (nés ou élevés pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans).

La majoration est attribuée pour les enfants de l'assuré décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec l'ayant droit.

Cette majoration est calculée sur les droits de base de l'ancien salarié décédé et non sur la fraction des droits à réversion en cas de partage des droits de réversion ; la majoration doit être calculée sur le montant probable des droits de base de l'ancien salarié décédé.

Le montant des droits à réversion, majorations comprises, ne doit pas être supérieur à celui reconnu à l'ancien salarié lors de la liquidation de ses droits après application éventuelle des coefficients d'anticipation.

Cette disposition s'avère d'application complexe compte tenu du caractère provisoire de la majoration pour enfant à charge et des différences d'assiette des prélèvements sociaux.

Par mesure de simplification, les institutions effectuent un écrêtement en comparant les droits de réversion aux droits de base du salarié, affectés du coefficient d'anticipation sans tenir compte des différentes majorations.

Cette mesure vise également les droits de réversion au bénéfice des ex-conjoints divorcés non remariés.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-21 du 27 juillet 1998

Lettre-circulaire ARRCO n° 98-40 du 10 décembre 1998

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCUBINS

Lorsque les règlements intérieurs de certains régimes prévoient le service d'une allocation de réversion aux concubins, ces dispositions restent applicables en cas de décès d'un ancien salarié antérieur au 1^{er} janvier 1999 même si les conditions d'ouverture du droit sont satisfaites après cette date.

En aucun cas, les conditions d'attribution de droits de réversion aux concubins, ne peuvent être plus favorables que celles applicables aux conjoints survivants. Il en est, ainsi, notamment, en ce qui concerne l'âge d'ouverture des droits.

Lettre circulaire ARRCO n° 96-26 du 14 juin 1996

Montant de l'allocation de réversion

L'allocation est égale à **60 %** des points inscrits sur le compte de l'assuré décédé.

L'allocation est calculée sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés.

Toutefois, le nombre de points attribués au conjoint survivant (ou ex-conjoint) ne peut dépasser celui inscrit au compte du participant décédé compte-tenu éventuellement du coefficient d'anticipation.

DATE D'EFFET

La liquidation des droits du participant ou de ses ayants droit ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée (sauf application des dispositions particulières définies dans une délibération de la Commission paritaire, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Toutefois, en cas de décès d'un participant, la ou les allocations de réversion prennent effet :

- s'il s'agit de droits issus d'un allocataire, au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le décès selon que les allocations de droits directs ont été versées mensuellement ou trimestriellement (sauf si les droits directs étaient payés annuellement) ;
- s'il s'agit de droits issus d'un participant non encore allocataire, au premier jour du mois civil suivant le décès.

ALLOCATION D'ORPHELINS

Les orphelins de leurs deux parents ont droit à une allocation de réversion jusqu'à l'âge de **21** ans voire **25** ans s'ils sont à la charge du dernier des parents au moment du décès et même au-delà si l'orphelin est invalide.

Circulaire AGIRC ARRCO n° 2013 - 9 - DRJ

NOTIONS D'ENFANTS À CHARGE

Sont concernés :

- tous les enfants âgés de moins de **18** ans ;
- les enfants de moins de **25** ans :
 - s'ils sont apprentis, étudiants, sous les drapeaux pour la période légale du service national, les objecteurs de conscience pour la seule fraction de service civil correspondant à la durée du service militaire,
 - les chômeurs non indemnisés et inscrits à Pôle emploi ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge dont l'état d'invalidité a été constaté avant le **21^e** anniversaire.

Cet état d'invalidité doit entraîner une impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique, et ne pas donner lieu au versement d'une pension ou d'une rente (à noter qu'une pension ou "rente-survie" servie en exécution d'un contrat privé ne peut faire obstacle au bénéfice de cet avantage).

L'enfant, dont l'un des parents est inconnu et l'autre décédé, est assimilé à un orphelin de père et de mère qu'il soit légitime, reconnu, adopté ou recueilli sauf s'il fait ultérieurement l'objet d'une reconnaissance de filiation ou d'adoption.

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RÉVERSION

Le montant de l'allocation est calculé sur la base d'un nombre de points correspondant à **50** % de ceux du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte de l'application d'un éventuel coefficient de minoration dont ces points ont été ou auraient pu être affectés et, ce, par orphelin.

Majorations pour enfants

La majoration pour trois enfants (ou plus) élevés, prévue dans le cadre du régime unique, ainsi que les majorations pour enfants nés ou élevés des anciens règlements des régimes dépendant de l'ARRCO, sont réversibles au bénéfice des orphelins.

Ces majorations doivent être calculées, comme pour le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé, sur les droits de l'ancien assuré décédé et non sur la fraction des droits à réversion.

Circulaire ARRCO n° 99-14 du 4 février 1999

DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU RÉGIME UNIQUE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DROITS DE RÉVERSION AU BÉNÉFICE DES VEUFS

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, aucun âge minimum n'est fixé pour l'ouverture des droits de réversion au veuf (ou ex-conjoint divorcé) non remarié lorsqu'il a **2** enfants à charge au sens défini par le conseil d'administration de l'ARRCO à la date du décès de sa conjointe ou lorsqu'il est atteint d'invalidité.

Cette règle, commune à toutes les institutions, s'applique au veuf quelle que soit la date de décès de la participante.

En dehors de ces dispositions, l'âge d'ouverture des droits de réversion est fixé à **55** ans pour le veuf d'une participante décédée après le 30 juin 1996.

En cas de décès antérieur au 1^{er} juillet 1996, les conditions prévues par les règlements des institutions restent applicables.

Dans le cadre du régime unique et pour les décès antérieurs au 1^{er} juillet 1996, l'institution de liquidation doit donc se référer aux dispositions des règlements des différentes institutions intervenant dans la carrière afin de vérifier si le veuf peut obtenir des droits de réversion ainsi que l'âge d'ouverture de ces droits. Les informations relatives à ces dispositions sont intégrées dans la Plate-forme Régime Unique (PRU).

Il est précisé que la majorité des institutions accordent des droits de réversion aux veufs à **65** ans.

À la suite d'une recommandation du conseil d'administration de l'ARRCO, la plupart de ces régimes prévoient l'ouverture des droits de réversion dès l'âge de **60** ans aux veufs titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'une pension anticipée à taux plein en qualité d'ancien déporté ou interné ou d'ancien combattant ou prisonnier de guerre.

Il a été décidé de généraliser cette disposition à l'ensemble des régimes qui accordent des droits aux veufs à **65** ans.

Par ailleurs, les règlements de certaines institutions prévoyaient la possibilité d'ouvrir des droits de réversion aux veufs dès **55** ans avec application d'un coefficient d'anticipation définitif.

La commission paritaire a étendu cette possibilité à toutes les institutions dont le règlement accordait des droits de réversion aux veufs pour les décès antérieurs au 1^{er} juillet 1996.

Cette mesure est mise en œuvre pour les demandes de réversion traitées dans le cadre de la nouvelle coordination et permet un traitement unique de l'ensemble des droits de réversion avec application des coefficients d'anticipation prévus par le régime unique.

Ainsi l'institution de liquidation n'est pas susceptible de servir successivement une réversion par anticipation puis à **65** ans les droits de réversion sans abattement au titre des périodes de carrière relevant d'autres institutions.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DROITS DE RÉVERSION AU BÉNÉFICE DES CONCUBIN(E)S

Les règlements de certaines institutions prévoient l'ouverture de droits de réversion aux concubines. Ces droits sont ouverts dans les mêmes conditions que ceux qui sont attribués aux veuves, qu'il s'agisse de décès antérieurs ou postérieurs au 1^{er} juillet 1996.

Trois institutions ont également accepté d'accorder aux concubins les mêmes droits qu'aux veufs.

Les conditions d'attribution des droits de réversion aux concubin(e)s supposent que le (la) participant(e) décédé(e) :

- ne soit pas lié(e) à son décès par des liens matrimoniaux ;
- ne laisse à son décès aucun orphelin susceptible de se voir reconnaître des droits de réversion ;
- justifie d'au moins **10** ans de vie maritale par la production d'une attestation de concubinage notoire.

Certaines institutions exigent en outre que l'ayant droit ne soit pas titulaire d'un avantage de retraite de réversion au titre d'un mariage antérieur même dissous par le divorce.

Le service de l'allocation cesse en cas de mariage ultérieur du (de la) concubin(e).

Les dispositions concernant les concubin(e)s sont applicables pour les décès antérieurs au 1^{er} janvier 1999, même si la condition d'âge d'ouverture des droits est satisfaite après cette date.

Par ailleurs, des précisions seront communiquées sur les modalités de partage des droits de réversion lorsqu'un participant laisse à son décès un concubin et un ou des ex-conjoints divorcés non remariés.

INSTITUTIONS ATTRIBUANT DES DROITS DE RÉVERSION AU BÉNÉFICE DES CONCUBIN(E)S

Institutions	Décès antérieurs au 1 ^{er} janvier 1999			
	Concubines	Concubins ^(*)	Condition particulière concernant l'ayant droit	Conditions communes
ANEP	OUI	NON	Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	Participant sans liens matrimoniaux à son décès, ne laissant pas d'orphelin susceptible de prétendre à une réversion et dont le concubinage a été notoire pendant au moins 10 ans jusqu'à son décès
CARCEPT	OUI	NON		
CARPILIG	OUI	NON	Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	
CGIS	OUI		Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	
CIRCO	OUI		Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	
CREP	OUI	NON	Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	
CRI	OUI	NON		
CRISA	OUI	NON		
GUTENBERG	OUI	NON	Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	
IREPS	OUI	NON	Si non titulaire d'un avantage de retraite de réversion par ailleurs	
UPS	OUI	OUI		

^(*) L'âge d'ouverture des droits est fixé à 65 ans pour les concubins qui n'ont pas deux enfants à charge ou qui ne sont pas invalides.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE RÉVERSION

Orphelins de père ou de mère

Le règlement de certaines institutions prévoit l'attribution de droits de réversion aux orphelins de père ou de mère ; **ces dispositions restent applicables pour les décès de participants antérieurs au 1^{er} janvier 1999.**

Dès lors, les demandes de réversion consécutives à de tels décès et présentées par des orphelins à compter du 1^{er} janvier 1999 doivent être traitées dans le cadre de la nouvelle coordination par les seules institutions dont le règlement prévoyait une telle disposition (et non pas par la dernière institution présente au **FRC** ou au **FCI**).

Ces institutions devront, s'il y a lieu, avoir recours à la procédure de «forçage» pour se désigner comme institution de liquidation.

Conjoint n'ayant qu'un seul enfant à charge

Les règlements de certaines institutions qui prévoyaient l'ouverture d'une réversion au bénéfice du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint non remarié n'ayant qu'un seul enfant à charge au décès du participant restent applicables pour les décès antérieurs au 1^{er} juillet 1996.

Les demandes de réversion éventuellement présentées très tardivement à la suite de ces décès devront être traitées dans le cadre de la nouvelle coordination par les institutions dont le règlement prévoyait cette disposition, par recours à la procédure de «forçage» s'il y a lieu.

INSTITUTIONS PRÉVOYANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE RÉVERSION

Réversion sans condition d'âge si un seul enfant à charge au décès du participant - bénéficiaires	
ANEP	Veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s non remarié(e)s
CARCEPT	Veuves, ex-conjointes divorcées non remariées, concubines
RIPS	Veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s non remarié(e)s si l'enfant est invalide
UPS	Veuves, ex-conjointes divorcées non remariées, concubines

Réversion aux orphelins de père ou de mère		
CAPRICAS	OUI	20 %
CPM	OUI	20 %
IRCOMMEC Droits ex-CAREM	Réversion aux seuls orphelins de père	10 %
IREPS	OUI	20 %

Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Bénéficiaires	Conjoint non remarié Ex-conjoint divorcé non remarié						
Conditions à remplir	Âge : <table> <tr> <td>- décès survenu avant le 01/07/96</td><td>- décès survenu à partir du 01/07/96</td></tr> <tr> <td> Veuf : 65 ans ^(*)</td><td> Veuf : 55 ans</td></tr> <tr> <td> Veuve : 50 ans</td><td> Veuve : 55 ans</td></tr> </table>	- décès survenu avant le 01/07/96	- décès survenu à partir du 01/07/96	Veuf : 65 ans ^(*)	Veuf : 55 ans	Veuve : 50 ans	Veuve : 55 ans
- décès survenu avant le 01/07/96	- décès survenu à partir du 01/07/96						
Veuf : 65 ans ^(*)	Veuf : 55 ans						
Veuve : 50 ans	Veuve : 55 ans						
Réversion immédiate	Si - deux enfants à charge jusqu'à 18 ans voire 25 ans ou - invalide Sécurité sociale						
Montant	60 % des points acquis par le participant décédé sans tenir compte du coefficient de minoration						
Orphelin de père et de mère	50 % des points acquis par le participant décédé, jusqu'à l'âge de 21 ans ou 25 ans si à charge						

^(*) Ou 50 ans si le décès est intervenu entre le 17 mai 1990 et le 30 juin 1996 pour les droits inscrits au compte de la participante entre le 1^{er} janvier 1990 et la date de son décès

PARTAGE DES DROITS

Les institutions de retraite complémentaires doivent prévoir les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et à l'ex-conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Article L. 912-4 du Code de la Sécurité sociale

En vertu de cet article, et suite à une jurisprudence de la Cour de Cassation, la commission paritaire de l'ARRCO a adopté un nouveau dispositif de partage des droits entre conjoints et ex-conjoints divorcés.

Cass. soc. - 18 décembre 1997 - UCREPPSA - AGIRC et autres c/ époux Beneix

☞ *Ces dispositions ne concernent que les droits de réversion ouverts au titre de décès postérieurs au 30 juin 1980 et s'appliquent pour les allocations prenant effet au 1^{er} janvier 1998.*

Des dispositions transitoires subsistent pour les divorces prononcés avant le 1^{er} juillet 1980 et pour les divorces prononcés après cette date, mais dont la pension de réversion a pris effet avant le 1^{er} janvier 1998.

ANCIENNE RÉGLEMENTATION

Ouverture du droit

L'ex-conjoint divorcé, non remarié d'un assuré décédé avant le 1^{er} juillet 1980, ne peut bénéficier d'aucun droit à pension de réversion.

Pour les assurés décédés après le 30 juin 1980, il convient de distinguer selon la date du divorce et la date d'effet de la pension de réversion. La date à prendre en considération est la date du jugement prononçant le divorce.

Divorces prononcés avant le 1^{er} juillet 1980 - Décès du participant antérieur au 1^{er} juillet 1980

L'ex-conjointe divorcée et non remariée a droit à une pension de réversion calculée sur la base de **60 %** des droits acquis par le participant pendant la durée du mariage dissous par le divorce. Cette allocation est supprimée en cas de remariage.

La conjointe survivante bénéficie d'une retraite de réversion complète (retraite égale à **60 %** des droits acquis par le participant pendant toute sa carrière).

Divorces prononcés après le 1^{er} juillet 1980 - Date d'effet de la pension de réversion antérieure au 1^{er} janvier 1998

L'ex-conjoint divorcé qui a fait liquider sa retraite avant le 1^{er} janvier 1998 (ou dont la demande de réversion a été formulée avant le 18 décembre 1997) a droit à une retraite de réversion calculée, comme précédemment, en fonction des droits acquis pendant la durée de son mariage.

Les droits du conjoint survivant sont diminués des droits attribués à l'ex-conjoint divorcé. De la sorte, le conjoint survivant bénéficie, en plus des droits afférents à sa période de mariage avec l'ancien participant décédé, de ceux afférents aux périodes de célibat de ce dernier ainsi qu'aux périodes de précédents mariages rompus soit par décès, soit par un divorce suivi du décès ou du remariage de l'ex-conjoint.

Par mesure de simplification, les droits du conjoint divorcé sont calculés en faisant un prorata à partir de la totalité des droits acquis par le participant décédé auprès de l'institution dont il relevait durant son mariage dissous par divorce.

C'est à la date d'effet de la première liquidation effective de l'une des pensions de réversion que l'existence des droits visés ci-dessus est déterminée ; le décès ultérieur de l'un des copartageants est sans incidence sur les droits du conjoint survivant.

Réponse ministérielle JOANQ - 10 août 1989 - p. 1697

Dans l'hypothèse où un participant laisse à son décès, outre son conjoint, deux ex-conjoints non remariés ayant divorcé, l'un avant le 1^{er} juillet 1980, l'autre ultérieurement, les ex-conjoints divorcés bénéficient d'une pension de réversion calculée en fonction des droits acquis pendant leurs mariages respectifs mais seule la seconde pension de réversion sera imputée sur la réversion du conjoint survivant.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-5 du 19 janvier 1998

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE PARTAGE DES DROITS À RÉVERSION

Dispositions

La nouvelle réglementation s'applique pour tout décès postérieur au 30 juin 1980.

Date d'effet

La nouvelle réglementation qui concerne les seuls droits de réversion ouverts au titre du décès postérieur au 30 juin 1980 s'applique :

- pour toutes les demandes de réversion formulées à partir du 18 décembre 1997, quelle que soit la date d'effet de la demande ;
- pour toutes allocations prenant effet le 1^{er} janvier 1998 ou postérieurement, quelle que soit la date de la demande.

Différents cas possibles

Conjoint survivant unique

En l'absence d'ex-conjoint divorcé, la pension de réversion du conjoint survivant reste calculée sur l'ensemble des droits du participant décédé.

Article 24 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961

Ex-conjoint divorcé non remarié unique (sans conjoint survivant)

En l'absence de conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée à partir des droits du participant décédé puis affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant.

Si la durée de mariage est supérieure à la durée d'assurance du participant, le rapport visé ci-dessus est limité à 1, ce qui conduit à attribuer à l'ex-conjoint divorcé l'intégralité de la pension de réversion.

Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés (sans conjoint survivant)

En l'absence de conjoint survivant, chaque ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une allocation de réversion calculée à partir des droits du participant décédé puis affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant sous réserve que la durée totale des mariages soit inférieure à la durée d'assurance du participant.

Si la durée globale des mariages du participant est supérieure à la durée d'assurance, les droits de réversion sont partagés entre les ex-conjoints au prorata de la durée respective des mariages, sans qu'il soit tenu compte de la durée d'assurance du participant.

Coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés

Lorsqu'il existe un conjoint survivant et un ou des ex-conjoints divorcés non remariés, les droits de réversion, calculés sur la base de l'ensemble des droits du participant décédé, sont partagés au prorata de la durée respective des mariages, sans qu'il soit tenu compte de la durée d'assurance du participant.

Conditions d'application

Mariages pris en compte

Les mariages à prendre en considération s'apprécient à la date de la première demande de réversion. Il s'agit des mariages du participant décédé avec l'ensemble des ayants droit potentiels.

Il n'est pas tenu compte des mariages que le participant avait contractés avec des conjoints décédés ou remariés à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion.

Durée du mariage

La durée de mariage s'apprécie :

- pour le conjoint survivant, entre la date du mariage et la date du décès du participant ;
- pour l'ex-conjoint divorcé, entre la date du mariage et la date de prononcé du jugement de divorce.

La durée de chaque mariage, de date à date, doit être arrondie au nombre de mois inférieur.

Il appartient au demandeur de l'allocation de réversion de produire l'acte de naissance du participant décédé, seule pièce d'état civil qui récapitule de façon certaine les mariages successifs de l'intéressé.

Si le demandeur se prévaut du décès ou du remariage du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint, il doit en apporter la preuve.

Durée d'assurance

La durée d'assurance s'entend de la durée d'assurance carrière définie par le régime général de Sécurité sociale.

La durée d'assurance qui figure en nombre de trimestres sur les relevés de carrière du participant doit être décomptée en nombre de mois pour déterminer le rapport durée de mariage / durée d'assurance.

Le demandeur de l'allocation de réversion doit fournir :

- soit le relevé complet des trimestres si le participant était retraité et si l'institution ne détient pas ce renseignement ;
- soit une reconstitution de carrière complète si le participant est décédé en activité.

Présence d'une allocation de réversion déjà liquidée

Ce dispositif est applicable pour toute nouvelle demande de réversion même si un ou plusieurs autres ayants droit du participant décédé ont déjà obtenu la liquidation de leur allocation selon l'ancienne réglementation.

Dans cette situation, il y a lieu :

- de déterminer le montant des allocations de réversion non encore liquidées selon les nouvelles règles ;
- de tenir compte, pour effectuer le calcul, de la durée des mariages des ayants droit dont l'allocation a déjà été liquidée, sans pour autant modifier le montant des allocations en cours de service.

Date d'appréciation de la situation des ayants droit pour le calcul du partage

La situation de chacun des ayants droit potentiels est appréciée de manière définitive à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion.

La suppression d'une allocation de réversion, en raison du remariage ou du décès de l'un des ayants droit, est sans effet sur le montant des autres allocations servies.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-5 du 19 janvier 1998

Participant divorcé avant le 1^{er} juillet 1980

L'avenant n° 52 rétablit le principe du versement d'une allocation de réversion intégrale en faveur du conjoint survivant marié à un participant divorcé avant le 1^{er} juillet 1980.

Cette mesure, qui ne concerne que les conjoints survivants, mariés avant le 13 janvier 1998, est sans incidence sur les modalités de calcul des droits de l'(ou des) ex-conjoint(s) divorcé(s).

Par ailleurs, l'avenant n° 52 limite la durée d'assurance du participant décédé pour le calcul de l'allocation de réversion des ex-conjoints divorcés en l'absence de conjoint survivant à :

- **154** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- **156** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- **158** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- **160** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- **161** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- **162** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- **163** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- **164** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- **165** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- **166** trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2012-19 DRJ du 4 octobre 2012

Arrêté ministériel du 22 janvier 2013 - JO du 20 février 2013

Ces dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande de réversion.

Les ayants droit, dont l'allocation a été liquidée en 1998, sont susceptibles de s'en prévaloir pour obtenir la révision de leurs droits.

Lettre circulaire ARRCO n° 99-14 du 4 février 1999

PARTAGE DES DROITS - TABLEAU RÉCAPITULATIF

ANCIENNE RÉGLEMENTATION	
Décès avant le 1 ^{er} juillet 1980	■ Conjoint : réversion totale ■ Ex-conjoint : pas de droit
Décès après le 1 ^{er} juillet 1980 et Divorce avant le 30 juin 1980	■ Conjoint : réversion totale ■ Ex-conjoint : réversion calculée sur les points acquis pendant le mariage
Décès et Divorce après le 30 juin 1980	■ Conjoint : différence entre la réversion totale et le ou les versements au(x) ex-conjoint(s) ■ Ex-conjoint : réversion calculée sur les points acquis pendant le mariage

PARTAGE DES DROITS - NOUVELLE RÉGLEMENTATION - ALLOCATIONS DE RÉVERSION (À COMPTER DU 18 DÉCEMBRE 1997 (DÉCÈS POSTÉRIEURS AU 30 JUIN 1980))

Situation à la liquidation de la première allocation de réversion	Durée de mariage	Calcul de l'allocation de réversion
Conjoint survivant seul	-	Points du participant décédé ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾
Ex-conjoint divorcé non remarié unique	≤ durée d'assurance ⁽²⁾	Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée d'assurance}}^{(2)}$
	> durée d'assurance ⁽²⁾	Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾
Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés en l'absence de conjoint survivant	≤ durée d'assurance ⁽²⁾	Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée d'assurance}}^{(2)}$
	> durée d'assurance ⁽²⁾	Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$
Coexistence d'un conjoint survivant marié après le 12/01/98 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés	-	Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$
Coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13/01/98 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés avant le 01/07/80	-	Conjoint survivant Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾
		Ex-conjoints divorcés Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$
Coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13/01/98 et d'ex-conjoints divorcés avant et après le 01/07/80	-	Conjoint survivant Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage du conjoint survivant} + \text{durée du mariage de l'ex-conjoint divorcé avant le 01/07/80}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$
		Ex-conjoints divorcés Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$

⁽¹⁾ Nombre de points inscrits au compte du participant décédé

⁽²⁾ Durée d'assurance du participant décédé déterminée par le régime assurance vieillesse de la Sécurité sociale, limitée à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2008-13 – DRE du 17 novembre 2008

⁽³⁾ Total des durées de mariage du participant décédé avec les ayants droit potentiels (donc sans tenir compte du conjoint ou des ex-conjoints décédés ou remariés à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion).

⁽⁴⁾ Taux de réversion 60 %.

Source ARRCO AGIRC

DEMANDE DE PENSION DE RÉVERSION

L'assuré décédé n'est pas allocataire

La date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant le décès, ou à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

L'assuré décédé est allocataire

L'allocation de réversion prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies à la date du décès.

Délai

La date d'effet de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande a été déposée.

Lorsque la demande de réversion est déposée dans l'année suivant le décès, la date d'effet est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié non allocataire et au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès de l'ancien salarié non allocataire, dès lors que les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

La rétroactivité s'apprécie à partir du premier jour du mois suivant la demande.